

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement numéro 534-22
déterminant les taux de taxes
pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2022;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 534-22

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

SECTION I **TAXES FONCIÈRES**

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0.3265\$ par 100,00\$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur toutes **exploitations agricoles enregistrées et les immeubles forestiers**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe foncière générale de 0,4052\$ par 100,00\$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout autre terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE II **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE,
TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

Article 2-1 Qu'une compensation annuelle de 279,24\$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale à tous les usagers du service.

Article 2-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 2-3 La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 2-4 La compensation sera assujettie aux terrains vacants ayant une roulotte ou véhicule motorisé pour la période de stationnement seulement soit du 1^{er} mai au 31 octobre 2023.

SECTION III **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POLICE**

Article 3-1 Qu'une compensation annuelle de 362\$ par résidence soit imposée et prélevée pour l'année fiscale.

Article 3-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 3-3 La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 3-4 La compensation sera assujettie aux terrains vacants ayant une roulotte ou véhicule motorisé pour toute l'année 2023.

SECTION IV **TAXATION SECTORIELLE : COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOÛTS**

Article 4-1 Qu'afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien et l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, une compensation annuelle pour l'égout de 500,00 \$ est imposée pour l'année 2023 et prélevée par unité de logement desservi par le réseau d'égout.

Article 4-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 4-3 La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION V **TAXATION SECTORIELLE : COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 430-13**

Article 5-1 Qu'une compensation annuelle de 394,00\$ par unité de logement desservie par le réseau d'égouts, dont le propriétaire n'a pas payé le montant total des frais d'infrastructures reliés à celui-ci, soit imposée et relevée par année fiscale pendant quinze ans (2018 à 2032).

Article 5-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 5-3 La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION VI MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 6-1 Si le total des taxes (foncière et services) atteint 300,00\$, ces taxes peuvent être payées en trois (3) versements égaux.

Article 6-2 Les arrérages et les intérêts sont payables lors de la réception du compte.

Article 6-3 Si le premier versement n'est pas fait à la date d'échéance, le contribuable perd son droit de payer les deux (2) autres versements et le montant total devient exigible. L'intérêt s'applique alors à ce montant.

SECTION VII TAUX D'INTÉRÊT

Article 7-1 Un intérêt annuel au taux de 12% sera chargé le 31^e jour après la date de l'envoi du compte et à compter de la date d'échéance des deuxième et troisième versements.

Article 7-2 Des frais d'administration d'un montant de 5,00\$ seront chargés à chaque avis de paiement en retard. Ces avis sont expédiés deux (2) fois par année.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Il est proposé par (...), appuyé par (...) et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement no. 534-22 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 soit adopté tel que présenté.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce dixième jour de janvier deux mille vingt-trois.

AUDRÉE PELCHAT,
Greffière-trésorière

SYLVAIN RAYMOND,
Maire

Date de l'avis de motion : 6 décembre 2022

Date de l'adoption du règlement : 10 janvier 2023

Date de publication : 18 janvier 2023